



## Site de la pente d'eau de Montech

### Convention de gestion de la halte-vélo

---

Entre

**Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département à Montauban (82000), dûment habilité par délibération du

ci-après dénommé «le Département »

Et

**La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne** représentée par sa Présidente sise, 120 avenue Jean-Jaurès à Labastide-Saint-Pierre (82370), dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « la communauté de communes »

d'autre part,

*Il est exposé*

Par convention du 8 mars 2006 modifiée, le Département bénéficie de la part de Voies Navigables de France d'une affectation domaniale qui lui a permis de créer une vélo-route et dont le périmètre intègre, sur le secteur de la pente d'eau de Montech, le rez-de-chaussée de la maison éclusière (n° 13) à usage de halte-vélo, dotée de sanitaires conformes pour une ouverture au public.

La communauté de communes s'inscrit dans un rôle de gestionnaire du site touristique de la pente d'eau lui donnant notamment vocation, aux termes d'une convention de partenariat « Voies Navigables de France, Département, Communauté de Communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne et commune de Montech », à assurer l'accueil des touristes.

Considérant les missions du Département qui participent à l'accueil des usagers de la vélo-route et celles de la Communauté de communes dans leur volet touristique et animation de ladite zone, les parties au contrat conviennent d'un intérêt commun à l'usage des sanitaires de la halte-vélo et à la définition de leurs engagements respectifs dans les conditions de cet usage.

*Et convenu ce qui suit :*

## ***Article 1 - Objet***

Les installations sanitaires du rez-de-chaussée de la halte-vélo (maison éclusière n° 13) sont réputées d'intérêt commun entre le Département de Tarn-et-Garonne et la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

## ***Article 2 – Conditions d'usage***

La mise à disposition des sanitaires au bénéfice de la communauté de communes, dans l'optique d'une contribution du Département au bon fonctionnement du site de la Pente d'eau est subordonnée à la prise en charge, par la communauté de communes, de leur gestion.

## ***Article 3 – Périmètres de gestion***

### *3-1 – Périmètre relevant du Département et de VNF*

Le Département demeure affectataire et gestionnaire du rez-de-chaussée de la maison éclusière à usage de halte-vélo et de l'appentis adossé (ombrière). Il en assure l'entretien et les petites réparations.

VNF en sa qualité de propriétaire supporte les grosses réparations et les charges de structure.

### *3-2 – Périmètre relevant de la communauté de communes*

Au rez-de-chaussée de la maison éclusière à usage de halte-vélo, la gestion du local à usage de sanitaires utilisées indifféremment par les usagers de la vélo-route et par les visiteurs du site de la pente d'eau de Montech, promeneurs et touristes, est confiée à la communauté de communes.

## ***Article 4 – Modalités de gestion***

### *4.1-Engagements du Département*

Le Département met à disposition des installations sanitaires à l'état neuf constituées de latrines, urinoirs et de dispositifs de lavage des mains et de lavage des locaux, accessibles par toilettes séparées aux hommes, femmes et personnes à mobilité réduite. Un local dédié au rangement et au stockage des produits d'entretien et des consommables complète l'installation.

Les installations sont conformes à la réglementation relative aux toilettes publiques pour une utilisation correcte par les usagers. Elles font l'objet d'une signalétique adaptée.

Le plan et descriptif des installations est annexé au présent contrat.

Les réparations dites « lourdes » (plomberie, maçonnerie), hors charges de structure, relèvent de la responsabilité du Département, également en charge du renouvellement des éléments défectueux des blocs sanitaires.

#### *4.1-Engagements de la communauté de communes*

En qualité de gestionnaire, la communauté de communes procède aux opérations de nettoyage des blocs sanitaires et du dispositif de lavage des mains ainsi que du local (balayage, lavage, désinfection) selon une périodicité qui permet de garantir les conditions d'utilisation, d'hygiène et de sécurité pour les usagers. En fonction de la fréquentation, le nettoyage sera réalisé plusieurs fois par jour, notamment en haute saison où il sera procédé à deux nettoyages par jour.

Il appartient à la communauté de communes de vérifier régulièrement l'état de fonctionnement de chaque élément du bloc sanitaire (solidité, propreté, état des murs et des dispositifs d'aération, fonctionnement des portes et verrous, fonctionnement de l'évacuation des eaux).

La communauté de communes prend en charge l'approvisionnement des consommables (eau, savon, papier hygiénique, serviettes pour le séchage, balais, gants, serpillières, brosses, détergents et autres produits de nettoyage). Elle assure la mise à disposition du matériel nécessaire dans les blocs sanitaires et en vérifie quotidiennement la disponibilité.

La communauté de communes supporte les réparations « légères » (du type changement de robinets, consolidation d'un verrou...). Toute dépense en réparation d'un montant estimé supérieur à 300 euros fait l'objet d'un accord préalable du Département. La communauté de communes pourra être amenée à effectuer toute réparation d'urgence liée à la sécurité. Elle en informe alors le Département dans les plus brefs délais.

La communauté de communes assure l'ouverture et la fermeture de l'installation sanitaire selon des plages horaires permettant tant aux utilisateurs de la vélo-route qu'aux visiteurs d'accéder aux différents services. L'accès aux installations devra être garanti à minima sur la période « 1er avril-30 octobre », période d'usage par les utilisateurs de la vélo-route et les touristes. Toute modification d'horaires sera soumise au Département.

#### ***Article 5 – Dispositions financières***

##### *5.1- Utilisation par l'utilisateur*

L'accès de l'utilisateur aux installations sanitaires est gratuit.

##### *5.2-Dispositions financières entre parties*

Selon les principes de mutualisation qui régissent les rapports entre parties, la mise à disposition des installations par le Département et les opérations de gestion assurées par la communauté de communes sont réalisées à titre gratuit.

Le Département et la communauté de communes conviennent de prendre en charge, à parité, les dépenses de maintenance des installations sanitaires liée à la période d'ouverture aux usagers de la vélo voie verte.

Dans ce cadre, le Département rembourse à la Communauté de communes-gestionnaire, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et factures à l'appui, 50 % du montant des frais engagés (nettoyage, consommables, fluides et petites réparations) sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. Considérant l'évaluation des charges faite pour la première année de fonctionnement telle que décrite à l'annexe n°2 à la présente con-

vention, la participation départementale s'effectue en deux versements, soit un premier acompte de 3000 euros au 1<sup>er</sup> juillet et le règlement du solde au 1<sup>er</sup> novembre sur appel de contribution de la communauté de communes.

A l'ouverture et fermeture de la période d'accès aux usagers de la vélo voie-verte, un relevé des compteurs devra être effectué.

La communauté de communes fait son affaire, du changement d'abonné aux réseaux d'eau et d'électricité la substituant ainsi à VNF, dans l'hypothèse de compétences individuelles spécifiques au local sanitaire. A défaut, les dépenses d'eau et d'électricité sont établies sur la base d'un état communiqué par VNF en fonction des utilisations faites des différents espaces de la maison éclusière (prorata de la surface utilisée et du temps d'utilisation).

La clé de répartition des dépenses pourra, en fonction d'une individualisation des publics utilisateurs, être modifiée par avenant au contrat

#### ***Article 6 – Assurances et garanties***

Les garanties déclarent avoir souscrit une assurance garantissant les différentes charges et risques liés à leur activité.

#### ***Article 7 – Dispositif de suivi***

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par semestre pour suivre et évaluer l'application de la convention.

Sur le fonctionnement matériel de la convention, le Département et la Communauté de communes, le cas échéant en présence de VNF, organisent des visites régulières mensuelles de nature à vérifier les conditions d'utilisation des installations faites par toutes catégories d'usagers et si nécessaire, les améliorations devant être apportées.

Le suivi et le contrôle porteront notamment sur le niveau d'équipement et l'état de fonctionnement, d'utilisation, le niveau général de salubrité et la gestion financière.

L'objectif des réunions est de détecter les éventuels problèmes, d'en définir les causes et d'arrêter des mesures correctives.

#### ***Article 8 – Durée***

La convention est conclue pour une durée de 5 ans coïncidant avec la durée de la convention de partenariat « Voies Navigables de France, Département, Communautés de Communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne et commune de Montech » pour la mise en œuvre et la poursuite du développement du site de la pente d'eau de Montech.

#### ***Article 9 – Dénonciation de la convention***

La convention prend fin au terme fixé à l'article 8 de la présente.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des trois parties co-contractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandées avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement annuel des frais de fonctionnement des installations sanitaires dans les conditions de l'article 5 de la présente convention.

### ***Article 10 – Litiges***

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties signataires exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### ***Article 11 – Annexes***

La présente convention comporte deux annexes :

- annexe n°1 : plan et descriptif des installations sanitaires.
- annexe n°2 : évaluation des charges de fonctionnement.

Fait à Montauban, le  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Département de Tarn-et-Garonne  
Monsieur le Président  
du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
Grand Sud Tarn-et-Garonne  
Madame la Présidente,